3ijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/06/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d'entreprise : 0727749923

Nom

(en entier): HERGELA

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Place Patenier 15/16

: 5500 Dinant

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte reçu par le notaire Mélanie BRACK, associé à Dinant, en date du quatre juin deux mille dix-neuf. il résulte que :

- Monsieur LARUE Pierre Joseph Agnès Ghislain, né à Namur le vingt-deux août mil neuf cent soixante, domicilié à 5500 Dinant, Rue des Trois-Escabelles, 33.
- Madame GUILLAUME Geneviève Marie Lucie Louis Ghislaine, née à Namur le six juin mil neuf cent soixante, domiciliée à 5500 Dinant, Rue des Trois-Escabelles, 33,
- Monsieur GÉHÉNOT Merlin Etienne Christophe, né à Dinant le vingt-deux juin mil neuf cent quatrevingt-neuf, domicilié à 5530 Yvoir, Gayolle, 3/A,
- Madame HERPOEL Anaëlle Emmanuelle Pascale, née à Tournai le treize mars mil neuf cent nonante et un, domiciliée à 5590 Chevetogne (Ciney), Rue de l'Ywoigne, 14,

après avoir remis au notaire le plan financier de la société dans leguel les capitaux propres de départ de la société se trouvent justifiés, ont constitué une société à responsabilité limitée et en ont arrêté les statuts d'où il est extrait ce qui suit :

I. La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée. Elle est dénommée " HERGELA". II. Le siège est établi en Région wallonne.

L'adresse du siège peut uniquement être déplacée par l'organe d'administration au sein de la même Région.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

- III. La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre, pour compte de tiers en ou en participation avec ceux-ci :
- la réalisation de toutes opérations immobilières comprenant notamment l'achat, la vente, l'échange, la promotion, la construction, la démolition, la reconstruction, la transformation, l'exploitation, la location, la gestion, l'entretien et la réparation de tous immeubles bâtis ou non, à destination d'usage professionnel, industriel ou privé, meublés ou non,
- de manière générale, toute opération se rapportant à la gestion et à la valorisation d'un patrimoine immobilier. La société pourra financer la gestion et la valorisation de ce patrimoine immobilier au moyen d'emprunts.

La société peut également se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne physique ou morale, liée ou non.

La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes opérations civiles, mobilières, immobilières ou financières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social, ou qui seraient de nature à en faciliter, directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation. La société pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, ou de toute autre manière, dans toutes entreprises, associations ou sociétés ayant un objet similaire, analogue, connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

Elle pourra enfin exercer des mandats d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

réalisation de ces conditions.

IV. La société est constituée pour une durée illimitée.

V. Lors de la constitution, deux cents (200) actions ont été émises en rémunération des apports. Un apport en espèces de vingt mille euros (20.000,00 EUR) a été réalisé par les fondateurs comme suit

- Monsieur Pierre LARUE : cinquante (50) actions, soit pour cinq mille euros (5.000,00 EUR) euros
- Madame Geneviève GUILLAUME : cinquante (50) actions, soit pour cinq mille euros (5.000,00 EUR) euros
- Monsieur Merlin GÉHÉNOT : cinquante (50) actions, soit pour cinq mille euros (5.000,00 EUR) euros
- Madame Anaëlle HERPOEL : cinquante (50) actions, soit pour cinq mille euros (5.000,00 EUR) euros.

Toutes les actions ont été entièrement libérées par un versement en espèces, soit vingt mille euros (20.000,00 EUR), qui a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque BNP Paribas Fortis, ainsi que l'a confirmé une attestation du vingt-deux mai deux mille dix-neuf remise au notaire instrumentant.

VI. La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

VII. Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le premier jeudi du mois de décembre, à dix-neuf heures trente. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

La première assemblée générale ordinaire sera tenue en décembre deux mille vingt.

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix.

VIII. L'exercice social commence le premier juillet et finit le trente juin de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Par exception, le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le trente juin deux mille vingt.

IX. Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

X. En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

XI. Aux termes de l'assemblée qui a immédiatement suivi la constitution, il a été décidé ce qui suit :

Réservé au Moniteur belge



- L'adresse du siège est situé à 5500 Dinant, Place Patenier 15/16.
- Le nombre d'administrateurs a été fixé à quatre et ont été appelés aux fonctions d'administrateur non statutaires pour une durée illimitée :
- Monsieur Pierre LARUE,
- Madame Geneviève GUILLAUME,
- Monsieur Merlin GÉHÉNOT,
- Madame Anaëlle HERPOEL, qui ont accepté.
- Compte tenu des critères légaux, il n'a pas été procédé à la nomination d'un commissaire.
- Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier février deux mille dix-neuf par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation ont été repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

Pour extrait analytique conforme. Déposé en même temps : expédition de l'acte. (signé) Mélanie BRACK, notaire associé à Dinant.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").